

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme LANGRY
04.91.15.61.56.

n° 134/2000 A

REPUBLIQUE FRANCAISE

Marseille, le 10 AOÛT 2004

ARRETE MODIFIANT
l'arrêté préfectoral n° 01-320-134-00 A
autorisant la Société GEPRIM à
exploiter un entrepôt logistique (bâtiment A)
à SALON DE PROVENCE.

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 6 ;

VU le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-320-134-00 A 3 Décembre 2001 autorisant la Société GEPRIM à exploiter un entrepôt logistique(bâtiment A) situé sur la ZAC de la Crau à SALON DE PROVENCE;

CONSIDERANT la demande en date du 23 Juillet 2004 de la société GEPRIM en vue de modifier les dispositions de l'article 2.3 alinéa 5 de l'arrêté précité ;

CONSIDERANT les termes du rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 28 JUILLET 2004 à ce sujet ;

CONSIDERANT de ce fait qu'il convient de modifier les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 DECEMBRE 2001;

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

A l'article 2.3 alinéa 5 de l'arrêté n° 01-320-134-00 A du 3 DECEMBRE 2001, il convient de lire :

" Les murs séparatifs des cellules de stockage des produits classés non dangereux, seront de degré coupe-feu 2 heures, ces murs dépasseront la toiture de 1m au minimum, pour faire écran à un éventuel incendie.

Les portes incluses dans les murs séparatifs des cellules seront de degré coupe-feu 1 heure. Elles seront disposées en nombre, dimensions et emplacements, après concertation avec le Centre de Secours Principal de Salon de Provence.

Les produits dangereux, susceptibles d'émettre des vapeurs explosives ou inflammables seront entreposés dans des cellules fermées, dont les murs séparatifs seront de degré coupe-feu 4 heures.

La ventilation de ces cellules sera indépendante du bâtiment. Ces dispositions s'appliquent à tous les produits dont la tension de vapeur dépasse 1 bar à 20° C.

L'atelier de charge des accumulateurs électriques, répondra aux prescriptions générales avec des murs séparatifs de degré coupe-feu 2 heures, à l'égard des cellules de stockage de produits classées non dangereux ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Les Maires de SALON DE PROVENCE et de GRANS,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- ✗- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipment,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim
Le Sous-Préfet d'ISTRES

Jacques DELPEY


